



Arrêt

**n° 104 761 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une telle carte à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 31 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est divorcé depuis le 17/05/2011. En effet, en date du 17/05/2011, le Tribunal de Première instance de Neufchâteau a rendu son jugement de divorce entre l'intéressé et la ressortissante belge. Madame [X.X.]. Bien que [le requérant] ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge, les documents produits ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son intégration socio-culturelle en Belgique. En effet, l'intéressé a produit une copie de son contrat de travail à durée indéterminé[e]. Le simple fait de travailler en qualité de salarié ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration . En effet, le fait de travailler en qualité de salarié est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de [B]elge. Le fait d'être divorcé de son épouse belge qui le dispensait de plein droit de permis de travail (voir Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) éteint de facto cette latitude. En outre, on ne peut cautionner que l'intéressé travaille en Belgique sans être titulaire des autorisations de travail requises (permis de travail et/ou carte professionnelle). Les attestations de tiers ne démontrent en rien l'intégration socio-culturelle de l'intéressé dans la société belge. En effet, il ne s'agit que d'avis subjectif. L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge (L'intéressé est majeur). De plus, l'intéressé prétend avoir deux sœurs et des parents plus éloignés en Belgique avec qui il entretient des liens familiaux. Cependant , il faut noter que l'intéressé est arrivé en Belgique dans le but de rejoindre son épouse dans le cadre du regroupement familial et que bien qu'il ait des liens familiaux en Belgique, cet élément n'est pas suffisant pour maintenir son droit au séjour et démontrer son intégration. Par ailleurs, rien ne prouve dans le dossier que l'intéressé a perdu tout contact avec d'autres membres de sa famille dans son pays d'origine ou de provenance. De plus, une durée d'un peu plus de deux ans sur le territoire (l'intéressé est arrivé en 12/2009) n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration » et du devoir de soin et de minutie ainsi que de « l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir, à l'appui de ce moyen, « Que force est de constater, en l'espèce, que la partie adverse a fait un examen hâtif de la situation du requérant et des différent[e]s informations qu'il a fournies et que son interprétation des faits relève de l'erreur manifeste d'appréciation ; Que la situation familiale et économique du requérant ainsi que son intégration sociale et culturelle justifiaient une autre position de la partie adverse [...] », précisant, d'une part, « Que le requérant a donné toutes les informations concernant sa situation économique et le fait qu'il n'était pas une charge pour le système d'assistance sociale ; Que le requérant est embauché dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'en plus, il accomplit des missions dans le cadre d'intérim ; Qu'il a apporté pleine satisfaction à ses employeurs qui ont pu confirmer qu'il est intégré à l'entreprise, ponctuel et travailleur ; Que la partie adverse estime que le fait de travailler en qualité de travailleur salarié est une opportunité liée à la qualité de conjoint de belge ; Que ce n'est pas le droit de travailler qui est lié à cette qualité mais le fait qu'il y ait une dispense de permis de travail ; Que la partie adverse fait référence à l'AR du 9/06/1999 estimant que la dispense de permis de travail est éteinte de facto du fait du divorce ; Que cela ne ressort pas de cet AR et en particulier de l'article 2 qui détaille les situations de dispense de permis de travail sans tirer de conséquence expresse de la fin de l'installation commune [...] », et d'autre part, « [...] Que la motivation de la partie adverse concernant son intégration sociale et culturelle est également inadéquate ; Qu'en effet, les documents produits par le requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, démontraient de manière plus que suffisante son intégration notamment socioculturelle dans la société belge ; Qu'en plus des informations concernant son travail, le requérant a déposé de nombreuses attestations qui ne pouvaient pas être écartées par la partie adverse en raison de leur subjectivité ; Qu'au contraire, ces attestations établissent de manière très concrète la parfaite intégration du requérant qui a été actif, depuis son arrivée, tant au niveau social que culturel ; Qu'il ne s'agit nullement d'attestations stéréotypées ; Qu'il s'est lié d'amitié avec de nombreuses personnes ; Qu'il s'est investi au niveau des scouts et a participé à la mise en place d'un projet humanitaire ; [...] Qu'à la lecture des documents fournis par le requérant, il doit donc être constaté que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle soutient qu'il n'a pas établi de manière suffisante son intégration [...] ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle précise « que le requérant insiste, à nouveau, sur l'erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse, entre autre, quant à sa situation économique ; Que la partie adverse devait tenir compte du travail du requérant prouvant d'ailleurs également son intégration sociale ; Que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant a toujours le droit de travailler ; que l'AR du 9/06/1999 ne prévoit pas de fin de dispense [...] »

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage entre les membres de la famille concernés est dissous sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté que les époux sont divorcés, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur « *les facteurs d'intégration* » et « *de durée de séjour* », visés à l'article 42 quater, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière rappelée au point 1.2.

Ainsi, s'agissant de l'intégration professionnelle du requérant, la partie défenderesse estime que « *Le simple fait de travailler en qualité de salarié ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler en qualité de salarié est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de [B]elge [...]* ».

Le Conseil observe toutefois que cette appréciation de la partie défenderesse excède les termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon ces termes, c'est au moment de prendre la décision mettant fin au droit de séjour que la partie défenderesse doit tenir compte des éléments mentionnés, dont l'intégration sociale, sans qu'il soit prévu que les effets d'une telle décision sur, notamment, le travail de l'intéressé doivent être envisagés. A la lumière de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi le contrat de travail à durée indéterminée, produit par le requérant, ne constitue pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en est de même quant à la motivation relative à la durée du séjour du requérant en Belgique, dès lors que la partie défenderesse se limite à relever qu'une telle durée de séjour ne peut suffire à considérer que ce dernier n'a plus de liens avec son pays de séjour ou de provenance, sans qu'il en ressorte qu'elle a tenu compte de cette durée en tant que telle.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée, est, à ces égards, inadéquatement motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à faire valoir que la situation du requérant ne s'inscrivait pas dans l'une des exceptions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir égard au § 1^{er}, alinéa 3, de la même disposition.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS